

REGLEMENT pour les projets financés par la fortune

- Du 20 novembre 2021 (État au 22 janvier 2024)
 - Basé sur l'art. 2 des Statuts
 - Délivré par l'Assemblée des délégués du 20 novembre 2021 à Andermatt, révisé par le CC le 22 janvier 2024
-

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet

Ce règlement définit les règles selon lesquelles les projets hors budget peuvent être financés par la fortune.

1.2 But

La fortune doit être maintenue dans un cadre raisonnable, conformément aux normes actuelles de gestion NPO, afin d'assurer les tâches habituelles de l'Association. La partie de la fortune de l'association qui dépasse ce cadre doit pouvoir être utilisée pour des projets.

2. RESPONSABILITÉS

2.1 Conférence des Présidents (CP)

La CP approuve la mesure dans laquelle la fortune peut être utilisée pour les projets.

L'approbation doit être renouvelée si les dépenses budgétisées augmentent de plus de 10% par rapport à l'année précédente.

2.2 Comité Central (CC) / Secrétaire Général

Le CC procède à une vérification préliminaire des soumissions de projets. Il peut rejeter définitivement des projets soumis, en donnant des raisons convaincantes.

Le CC est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets approuvés. En règle générale, c'est le membre du CC qui est responsable du projet qui est en rapport avec son dicastère. Cette responsabilité peut être déléguée au secrétaire général.

2.3 Conférence des Présidents

La CP est chargée d'examiner et d'approuver les soumissions de projets individuels.

Les décisions peuvent être prises lors de la CP ordinaire, lors des réunions en ligne et par circulaire.

2.4 Direction de projet

Un chef de projet est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet.

Les droits et devoirs du chef de projet doivent être définis dans un accord écrit selon le modèle de l'annexe A1.

3. PROCESSUS

3.1 Soumission du projet

Tout membre peut soumettre un projet au CC en utilisant le modèle de l'annexe A2.

Chaque année, en janvier, le secrétariat invite les membres à soumettre de nouveaux projets au plus tard fin avril.

3.2 Examen préliminaire par le Comité Central

Le CC procède à un examen préliminaire de la soumission du projet. Il précise

- si le projet poursuit un but qui est couvert par le but de l'Association, dans le sens de l'Art. 2 des statuts ;
- si le projet s'inscrit dans le cadre de l'orientation stratégique actuelle ;
- si les coûts ont été calculés de manière réaliste et s'ils sont conformes au cadre approuvé par l'AD ;
- si l'organisation du projet proposée est réaliste

3.3 Présentation et discussion des projets lors de la conférence des Présidents

Les personnes qui ont déposé un projet le présentent à l'Assemblée des président-e-s et répondent aux éventuelles questions à ce sujet. Ils peuvent être présents en personne ou participer à une réunion en ligne.

Après la présentation de tous les projets, une discussion a lieu en l'absence des personnes ayant déposé le projet.

3.4 Approbation par la conférence des Présidents

Les présidents des associations régionales peuvent se concerter au sein de leur structure associative après la conférence des présidents.

Les présidents des associations régionales communiquent leur décision concernant les projets déposés au secrétariat au plus tard à la fin juin de l'année concernée. S'ils refusent un projet, ils motivent leur décision en quelques mots.

Le secrétariat central évalue les réponses des présidents des associations régionales et en informe le CC, les AR et les auteurs des projets.

3.5 Mise en place de la direction du projet

Le membre du CC responsable ou le secrétaire général conclut un accord avec la direction du projet selon le modèle de l'annexe A1.

Le membre du CC responsable ou le directeur convient avec la direction du projet de dates pour des rapports réguliers sur l'avancement du projet.

3.6 Mise en œuvre du projet

La direction du projet met en œuvre le projet dans le cadre convenu et est accompagnée par le membre du CC responsable ou le secrétaire général

3.7 Finalisation du projet

La direction du projet et le membre du CC responsable ou le secrétaire général rédigent un rapport à l'attention de la CP.

Ce rapport est également publié dans la zone interne du site internet.

Annexe :

A1 Modèle d'annonce de projet